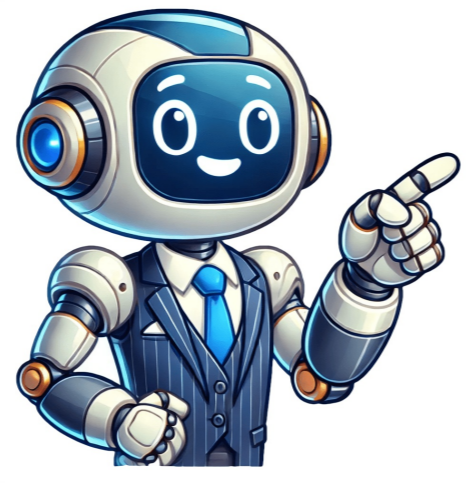


Click Here



C quand les soldes 2025

Quand la prochaine période de soldes se déroulera-t-elle ? Il s'agit des soldes d'été 2025, dont le début est prévu le mercredi 25 juin, pour une fin prévue le mardi 22 juillet, dans la plupart des départements de France métropolitaine. Attention, le Black Friday, l'opération commerciale et promotionnelle de fin d'année organisée le dernier vendredi du mois de novembre (le 29 en 2024), n'est pas la même chose que les soldes (la vente à perte est interdite pendant le Black Friday et il a lieu une seule fois par an, contre deux périodes de soldes). Dates des soldes d'été 2025
Les soldes d'été 2025 sont prévus, au niveau national, du mercredi 25 juin 2025 à 8 heures du matin jusqu'au mardi 22 juillet 2025. Les dates de début et de fin des soldes d'été sont identiques partout en France métropolitaine, y compris dans les départements ou elles durent plus tôt en hiver (Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges). Pour mémoire, les soldes d'été 2024 se sont déroulés, au niveau national, du mercredi 26 juin 2024 à 8 heures jusqu'au mardi 23 juillet 2024, dernier jour des soldes d'été et des dernières démarques associées. En Corse uniquement, les soldes d'été commencent et se terminent plus tard, soit du mercredi 9 juillet au mardi 5 août pour l'été 2025 (du 10 juillet au 6 août pour l'été 2024, pour rappel). Dates des soldes d'hiver 2025
Quand les soldes ont-ils eu lieu en France cet hiver ? Les soldes d'hiver 2025 se sont déroulés au niveau national du mercredi 8 janvier 2025 à 8 heures au mardi 4 février 2025, sur Internet comme en boutique physique. Dans certains départements, les dates des soldes d'hiver ne correspondent pas au calendrier national, à la frontière avec l'Allemagne notamment (Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle notamment). Dans ces départements, les soldes ont eu lieu plus tôt (voir plus bas). Conformément à l'arrêté du 27 mai 2019, fixant les dates et heures officielles de début des soldes ainsi que leur durée en application de l'article L 310-3 du Code de commerce, « les soldes d'hiver débutent le deuxième mercredi du mois de janvier à 8 heures du matin. Cette date est avancée au premier mercredi du mois de janvier lorsque le deuxième mercredi intervient après le 12 du mois ». Le calendrier n'est pas identique pour tous les départements de l'Hexagone, qu'ils soient situés en métropole ou en Outre-mer. Date de début et date de fin des soldes par département
Le tableau ci-après fixe les dates d'ouverture et de clôture des soldes d'hiver du début d'année et des soldes d'été pour l'année 2025 dans les départements français : Il existe des dérogations accordées à certaines zones frontalières et en Outre-mer (sauf à Mayotte, où les dates sont similaires à la métropole). Sur ces territoires, les soldes peuvent commencer et prendre fin à d'autres dates que dans le reste de la France. C'est généralement le cas de : la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges environ une semaine plus tôt, pour les soldes d'hiver de la Corse, deux semaines après le reste de la France métropolitaine, pour les soldes d'été de l'Outre-mer : la Réunion, la Guadeloupe, la Guyane, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin (partie de l'île française) ATTENTION : le décalage de certaines dates de soldes ne concerne plus les départements suivis (le calendrier des soldes totalement ou partiellement calqué sur le calendrier national) : Date des soldes en Moselle, Meurthe-et-Moselle, Meuse et Vosges
En Moselle, Meurthe-et-Moselle, Meuse et Vosges, soit les quatre départements de l'ancienne région Lorraine, le début et la fin des soldes diffèrent du reste de la France, pour les soldes d'hiver. Les soldes commencent près d'une semaine plus tôt : le premier jour des soldes est prévu le jeudi 2 janvier 2025, contre le mercredi 8 janvier dans le reste du pays. Pourquoi une telle différence ? La raison est tout simplement économique. Pour les zones qui sont proches de pays frontaliers - l'Allemagne et Luxembourg pour les départements du Grand-Est - le but est de ne pas les pénaliser face à la concurrence des soldes étrangers qui débutent plus tôt chez nos voisins. Date des soldes d'été et d'hiver en Corse
En Corse, le début des soldes intervient deux semaines après le reste de la France métropolitaine, pour les soldes d'été, comme le montre le tableau ci-dessus. En hiver, les dates de début et de fin des soldes sont les mêmes que dans l'Hexagone. Dates des soldes en Guadeloupe, Martinique, Guyane
Dans les départements des Antilles-Guyane, les dates des soldes sont parfois alignées sur celles de France métropolitaine, parfois différentes, comme le montre le tableau ci-dessous : Des dates de début et de fin des soldes dérogatoires sont prévues tant pour les soldes d'hiver (début le premier samedi de janvier) que pour les soldes d'été (début le dernier samedi de septembre) en Guadeloupe. En Martinique, les soldes d'été débutent le premier jeudi d'octobre, alors que les dates des soldes d'hiver sont les mêmes qu'en France métropolitaine. En Guyane, les dates des soldes sont alignées sur celles de France métropolitaine. Dates des soldes dans les collectivités d'Outre-Mer
Le tableau ci-dessous indique les dates de début et de fin des soldes d'hiver et d'été 2025 dans les collectivités d'Outre-Mer de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin (sous réserve de changement) : Dates des soldes sur Internet
En ce qui concerne la vente à distance ou le e-commerce sur des sites Internet de vente en ligne, les dates des soldes sont similaires aux dates nationales du commerce traditionnel : les soldes commencent donc le même jour en été ou en hiver, et ce, quelle que soit la localisation du siège de l'entreprise. Dates des ventes privées hiver 2025
En hiver commé en été, certaines boutiques organisent traditionnellement des ventes privées (ou « promotions de déstockage ») avant la période des soldes proprement dits. Elles démarrent généralement une dizaine de jours avant la date d'ouverture officielle des soldes d'hiver. Lors de l'hiver 2024-2025, les ventes privées débiteront à partir du lendemain de Noël et dureront jusqu'à la veille de la date d'ouverture officielle des soldes d'hiver. Ce qui correspond à une période entre le jeudi 26 décembre 2024 et le mardi 7 janvier 2025. Voici les dates des ventes privées proposées par quelques enseignes dans les jours qui précèdent l'ouverture des soldes d'hiver 2025 (liste non exhaustive) : Les Galeries Lafayette : du 26 décembre 2024 au 7 janvier 2025 inclus
Dans le cadre de ces journées « Avant-premières », des remises allant jusqu'à 40% sont proposées aux membres du programme de fidélité Mes Galeries dans les rubriques vêtements (femme, homme, enfant), maroquinerie, beauté, maison et luxe. Grâce à un code promo, la première commande sur le site Internet de l'enseigne profite d'une réduction de 10 euros dès 70 euros d'achat (hors points rouges) Promod : du 27 décembre 2024 au 7 janvier 2025 inclus
Durant cette période, la marque française de prêt-à-porter féminin propose à ses clients ayant adhéré au programme de fidélité des rabais allant jusqu'à 50% sur une sélection de produits, en boutique ou sur son site Internet Verbaudet : du 27 décembre 2024 au 7 janvier 2025 inclus
L'enseigne de puériculture organise des pré-soldes d'été intitulés « Les Jours privilégiés » au cours desquels des ristournes allant jusqu'à 50% sont proposées aux personnes qui achètent au moins trois articles et aux membres du club Verbaudet. La Redoute : du 26 décembre 2024 au 7 janvier 2025 inclus
L'enseigne de e-commerce réserve des réductions jusqu'à -60% sur une sélection de produits (mode homme, femme, enfant, ado, bébé, meubles, linge de maison, déco et électroménager) aux abonnés du programme La Redoute +. Les réductions peuvent aller jusqu'à -75% chez La Redoute Outlet. À l'inverse des soldes, les commerçants n'ont pas le droit de vendre à perte durant les ventes privées. Théoriquement, lors de ventes privées, les rabais sont moins importants que pendant les soldes. Ces journées privilégiées sont avant tout destinées à une clientèle fidèle et restreinte. Elles sont réservées aux clients qui disposent d'un compte et/ou d'une carte de fidélité auprès de l'enseigne. Ils peuvent ainsi profiter de réductions importantes sur une sélection d'articles remisés. Périodes des soldes et réglementation
Dans le cadre de la loi Pacte (plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises), adoptée définitivement par le Parlement le 11 avril 2019, l'article 16 limite la durée des soldes, qui « ont lieu, pour l'année civile, durant deux périodes d'une durée minimale de trois semaines et d'une durée maximale de six semaines chacune ». Le texte, publié dans le Journal Officiel daté du 23 mai 2019, précise que les dates et les heures de début et de fin sont fixées par un arrêté du ministre chargé de l'Économie. Il maintient la règles du démarrage des soldes à d'autres dates que les dates officielles dans certains départements « pour tenir compte d'une forte saisonnalité des ventes ou d'opérations commerciales menées dans des régions frontalières. Le gouvernement avait proposé un raccourcissement de la période des soldes à quatre semaines à compter de 2020, en accord avec les professionnels concernés. Les soldes d'été 2019 étaient donc les derniers à s'étaler sur une période de six semaines. La durée de quatre semaines de soldes, en été comme en hiver, est fixe. Un arrêté du 27 mai 2019, paru dans le Journal Officiel du 29 mai 2019, dispose que, hors dérogations, les soldes d'hiver débutent systématiquement le deuxième mercredi du mois de janvier à 8 heures du matin, sauf si le deuxième mercredi du mois tombe après le 12 janvier, dans ce cas, les soldes commencent le premier mercredi du mois. Quant aux soldes d'été, ils débutent le dernier mercredi du mois de juin à 8 heures du matin ou l'avant-dernier mercredi du mois si celui-ci est daté après le 28 juin. Avant l'instauration des soldes de six semaines (désormais réduits à quatre semaines), la durée légale des soldes était de cinq semaines auxquelles s'ajoutaient deux semaines de soldes dits « flottants ». Ces deux semaines ont été supprimées en 2015. Ainsi, en dehors des dates mentionnées plus haut, le mot « soldes » ne peut plus être employé à tout-va. L'article L310-3 du Code de commerce définit les soldes comme suit : « Sont considérées comme soldes les ventes qui, d'une part, sont accompagnées ou précédées de publicité et sont annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock et qui, d'autre part, ont lieu durant les périodes définies, pour l'année civile ». Concrètement, durant les soldes, un commerçant est autorisé à pratiquer des réductions sur des articles proposés à la vente et payés depuis au moins un mois à la date de début de la période des soldes », indique la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la repression des fraudes (DGCCRF) sur son site Internet. Autrement dit, un magasin peut vendre à perte un stock limité de produits, ce qui implique donc qu'il ne peut se réapprovisionner durant cette période. D'où l'indisponibilité de certains modèles et tailles. En résumé, pour les enseignes, l'objectif est d'écouler le stock tandis que le consommateur profite de son côté de réductions et donc de prix attractifs. Ces règles s'appliquent de la même manière sur Internet (Cdiscount, Zalando, etc.) et en points de vente. Calendrier des soldes 2025 en France et Outre-mer
Les soldes ont lieu deux fois par an : une période en hiver et une autre en été. L'article 16 de la loi Pacte (pour Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises), adoptée définitivement par le Parlement le 11 avril 2019 et publiée au Journal Officiel du 23 mai 2019, a validé la limitation de la durée des soldes d'hiver et des soldes d'été. Un arrêté du 27 mai 2019, paru au Journal Officiel du 29 mai 2019, fixe à quatre semaines (au lieu de six semaines) la durée de chaque période de soldes depuis le 1er janvier 2020. Les soldes d'été 2019 étaient donc les derniers à s'étaler sur une période de six semaines. Désormais, les soldes d'été durent quatre semaines ; et les soldes d'hiver, quatre semaines également. Les dates des soldes d'hiver 2025
Les soldes d'hiver 2025 ont démarré le mercredi 8 janvier 2025 à 8 heures au niveau national. Ils s'achèveront le mardi 4 février 2025 au soir. Traditionnellement, les soldes d'hiver débutent à des dates différentes dans certains départements métropolitains et d'Outre-mer. Cela signifie que par dérogation, ces départements ont des périodes de soldes d'hiver décalées par rapport aux dates fixées au niveau national. Ainsi, les soldes d'hiver 2025 ont lieu du jeudi 2 janvier au mercredi 29 janvier 2025 inclus en Meurthe-et-Moselle, en Moselle, dans la Meuse et dans les Vosges. Voici les dates des soldes d'hiver 2025 dans les territoires traditionnellement soumis à exception : Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle et Vosges : du jeudi 2 janvier au mercredi 29 janvier 2025 inclus
Martinique : du mercredi 8 janvier au mardi 4 février 2025 inclus
Guadeloupe : du samedi 4 janvier au vendredi 31 janvier 2025 inclus
Guyane : du mercredi 8 janvier au mardi 4 février 2025 inclus
La Réunion : du samedi 6 septembre au vendredi 3 octobre 2025 inclus
Saint-Pierre-et-Miquelon : du mercredi 22 janvier au mardi 18 février 2025 inclus
Saint-Barthélemy et Saint-Martin : du samedi 3 mai au vendredi 30 mai 2025 inclus
Pour en savoir plus, lire notre article sur les dates des soldes hiver 2025
Les dates des soldes d'été 2025
Les soldes d'été 2025 débiteront au niveau national le mercredi 25 juin 2025 à 8 heures, pour s'achever le mardi 22 juillet 2025 inclus. Les consommateurs disposent donc traditionnellement de quatre semaines pour profiter des nombreuses réductions proposées par les commerçants. Le calendrier des soldes d'été 2025 est le suivant : Calendrier national : du mercredi 25 juin au mardi 23 juillet 2024 inclus
Meurthe-et-Moselle, Meuse et Vosges : du mercredi 25 juin au mardi 22 juillet 2025 inclus (mêmes dates qu'au niveau national)
Moselle : du mercredi 25 juin au mardi 22 juillet 2025 inclus (mêmes dates qu'au niveau national)
Corse-du-Sud et Haute-Corse : du mercredi 9 juillet au mardi 5 août 2025 inclus
Guadeloupe : du samedi 27 septembre au vendredi 24 octobre 2025 inclus
Martinique : du jeudi 2 octobre au mercredi 29 octobre 2025 inclus
Guyane : du jeudi 2 octobre au mercredi 29 octobre 2025 inclus
La Réunion : du samedi 1er février 2025 au vendredi 28 février 2025 inclus
Saint-Pierre-et-Miquelon : du mercredi 16 juillet au mardi 12 août 2025 inclus
Saint-Barthélemy : du samedi 11 octobre au vendredi 7 novembre 2025 inclus
Saint-Martin : du samedi 11 octobre au vendredi 7 novembre 2025 inclus
Traditionnellement, les soldes d'été ont lieu en décalage dans une poignée de départements. C'est notamment le cas de la Moselle, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges (même si ces dates peuvent aussi coïncider en 2015. Ainsi, en dehors des dates mentionnées plus haut, le mot « soldes » ne pas pénaliser économiquement ces zones frontalières, car les pays voisins (l'Allemagne et le Luxembourg) débutent leurs soldes plus tôt qu'en France. À NOTER : un arrêté, publié au Journal Officiel du 10 juin 2022, supprime la règle qui voulait que, depuis 2009, les soldes d'été dans le département des Pyrénées-Orientales débutaient de façon dérogatoire au premier mercredi du mois de juillet. Désormais, les dates des soldes d'été ne sont plus décalées par rapport au national. Une décision allant dans le même sens concerne les Alpes-Maritimes : un arrêté, publié au Journal Officiel du 16 mai 2023, cale désormais les dates des soldes d'été dans ce département sur le calendrier national à compter des soldes d'été 2023. La durée des soldes Apparaurent, la durée légale des soldes était de six semaines, en été comme en hiver. Mais les choses ont changé avec la loi Pacte (plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises). Le texte, adopté définitivement par le Parlement le 11 avril 2019 et publié le 23 mai 2019 au Journal Officiel, a acté la limitation des soldes à quatre semaines pour chacune des deux périodes (été et hiver). Suppression des soldes « flottants »
Il fut un temps où les commerçants pouvaient pratiquer des soldes dits « flottants », en plus des deux périodes fixes. Ces deux périodes de soldes duraient cinq semaines chacune et les magasins avaient également le droit de proposer des soldes « flottants » (de deux semaines consécutives ou non maximum). Cette réglementation a évolué au 1er janvier 2015 : les soldes « flottants » ont été supprimés au profit d'une semaine supplémentaire de soldes traditionnels, soit deux fois six semaines. Ces deux périodes de six semaines (été et hiver) ne courent plus, puisque la loi Pacte a réduit chaque période de soldes à quatre semaines. Réglementation des soldes et droits des consommateurs
Premièrement, le mot « soldes » ne peut être employé que durant les deux périodes - été et hiver - de quatre semaines chacune délimitée par la loi. En dehors, les commerçants peuvent proposer des opérations promotionnelles pour écouler leur stock mais ils doivent utiliser d'autres termes comme « promotions », « ventes privées », « déstockage ». En effet, il n'y a que pendant les soldes que les professionnels ont le droit de vendre à perte (sauf cas particulier des liquidations). Etiquetage et affichage du prix de référence et du prix soldé
Le vendeur est dans l'obligation d'indiquer clairement le rabais appliqué sur un produit. Ainsi, l'ancien prix, dit de référence, et le prix soldé doivent tous deux figurer sur l'étiquette de chaque article en promotion. « Il est ainsi interdit d'augmenter le prix d'un produit avant la période des soldes, dans le but de faire croire à une offre promotionnelle plus importante qu'elle ne l'est réellement », rappelle la DGCCRF. De même, dès lors d'une réduction est affichée en vitrine sur un produit, le commerçant doit l'appliquer sous peine de pratique de publicité mensongère. Les commerçants ne sont aucunement obligés de solder tous les produits qu'ils proposent à la vente. C'est pourquoi, ils doivent mettre en place un système permettant aux clients de distinguer facilement les articles soldés de ceux qui n'ont pas de rabais, par exemple avec un panneau « nouvelle collection non soldée », une localisation précise dans le magasin ou encore un étiquetage précis. Ces règles s'appliquent quel que soit le type de produit, chaussures, vêtements, high-tech, électroménager… Peut-on se faire rembourser ou échanger pendant les soldes ? On entend souvent le refrain « ni repris ni échangé » durant les soldes. Et pourtant, le ministère de l'Économie et des Finances rappelle qu'« un article soldé bénéficie des mêmes garanties que tout autre article en matière de défauts de fabrication non apparents ou de service après-vente ». Ce qui signifie que si le produit soldé présente un vice caché, l'acheteur peut exiger le remboursement ou le remplacement de l'article auprès du vendeur. À l'inverse, un commerçant ne sera pas tenu juridiquement d'échanger ou de rembourser un article soldé s'il ne convient pas en termes de taille par exemple, sauf si lui-même en a fait la publicité en magasin ou sur le ticket de caisse. Toutefois, rien ne vous empêche de tenter le coût et de demander à minima un échange à titre commercial. Si vous faites les soldes sur Internet, vous bénéficiez d'un délai de rétractation de 14 jours qui court à partir de la date de réception du produit. L'échange ou le remboursement sont sans pénalité et n'ont pas besoin d'être justifiés. De même que pour les prix, ces obligations s'appliquent quel que soit le type de produit (chaussures, vêtements, high-tech, électroménager…). Pour en savoir plus, lire notre article sur la réglementation et les astuces pour faire soldes sur Internet. Calculer une réduction avec le pourcentage d'un prix
À chaque période de soldes, c'est le même casse-tête : quel est le prix soldé ? En effet, si légalement les commerçants sont tenus d'afficher le prix soldé et de référence, dans les faits, beaucoup se contentent d'indiquer le prix de référence et le pourcentage de réduction. Exemple de calcul, pour un article en soldé dont le prix de référence est de 65 euros et la réduction de 30% (=30/100) : Le montant de la réduction se calcule ainsi : 65 euros × 30% = 19,5 euros. Le prix soldé = 65 euros - 19,5 euros = 45,5 euros. Pour ceux qui n'ont aucune envie de faire du calcul mental, il existe même des sites Internet qui proposent des calculateurs gratuits, à l'image de . Date de début : mercredi 25 juin 2025 à 8h du matin. Date de fin : mardi 22 juillet 2025. Attention certains départements métropolitains bénéficient de dérogations qui leurs permettent de décaler leur période de soldes. Voici la liste des départements concernés : Corse-du-Sud (2A) : du 9 juillet au 5 août 2025. Haute-Corse (2B) : du 9 juillet au 5 août 2025. Guadeloupe (971) : du 27 septembre au 24 octobre 2025. Martinique (972) : du 2 octobre au 29 octobre 2025. Martinique (972) : du 2 octobre au 29 octobre 2025. La Réunion (974) : du 6 septembre au 4 octobre 2025. Saint-Pierre-et Miquelon (975) : du 16 juillet au 12 août 2025. Saint-Barthélemy (977) : du 11 octobre au 7 novembre 2025. Saint-Martin (978) : du 11 octobre au 7 novembre 2025. Les soldes d'hiver auront lieu aux dates suivantes : Date de début : mercredi 8 janvier 2025 à 08h00 du matin. Date de fin : mardi 4 février 2025. Certains département frontaliers ont des dates différentes en raison de leur proximité avec l'Allemagne ou le Luxembourg pour les départements de l'Est. Pour ces exceptions, les dates des soldes d'hiver sont les suivantes : Meurthe-et-Moselle : du 2 au 29 janvier 2025 inclus. Meuse : du 2 janvier au 29 janvier 2025 inclus. Moselle : du 2 janvier au 29 janvier 2025 inclus. Vosges : du 2 janvier au 29 janvier 2025 inclus. Voici les dates des soldes d'hiver pour les départements et régions d'outre-mer. Guadeloupe : du 4 janvier au 31 janvier 2025 inclus. Guyane : Martinique : du 8 janvier au 4 février 2025 inclus. Saint-Barthélemy et Saint-Martin : du 3 mai au 30 mai 2025 inclus. La Réunion : du 6 septembre au 3 octobre 2025 inclus. Saint-Pierre-et-Miquelon : du 22 janvier au 18 février 2025 inclus.